



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04003
Numéro SIREN : 807 703 889
Nom ou dénomination : 124

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2017 sous le numéro de dépôt 1107

Tous les documents administratifs et comptables ont été remis en main propre au nouveau président **Monsieur AHMED Ibrad**.

Le nouveau président, **Monsieur AHMED Ibrad** déclare avoir eu connaissance de la situation de l'entreprise (Actif/ Passif).

3- Les statuts de la société ont été mis à jour.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi et les textes réglementaires.

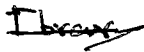
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le jour même à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et l'associé.

Argenteuil, le 02.11.2016

Le président associé unique

Monsieur AHMED Ibrad



CESSION D' ACTIONS

Par les présentes :

Monsieur RAFAI Kamal cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à **Monsieur AHMED Ibrad** ses 1 000 ACTIONS moyennant un prix global de 1€ symbolique (un euro symbolique).

Monsieur AHMED Ibrad paye à l'instant même la somme de 1€ symbolique (un euro symbolique) à **Monsieur RAFAI Kamal** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Monsieur AHMED Ibrad devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et serait subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites cessions soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Il aura droit notamment à toutes répartitions de bénéfices ou de réserves qui pourraient être effectuées au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

Il est ici observé qu'il n'existe aucun titre représentatif des cessions cédées, dont la propriété résulte uniquement des statuts et des actes modificatifs.

REPARTITION DES PARTS

Après cession d'actions la répartition du capital sera comme suit:

Monsieur AHMED Ibrad	1 000 actions	=	1 000 €
-----------------------------	----------------------	----------	----------------

Total égal au nombre d'actions composant le capital social: **1 000 actions = 1 000 Euros**

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des diverses pièces comptables et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuel et renoncent à toute protestation ultérieure.

SIGNIFICATION - MENTION - FORMALITES

Conformément aux dispositions de l'article 1960 C. Civ. la présente cession sera signifiée à la diligence des cessionnaires et à la **société 124**.

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera pour faire accomplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront acquittés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement.

AI

AK

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent, que les actions cédées sont représentatives d'apports en Numéraire.

Fait à Paris, le 02.11.2016

En 4 exemplaires

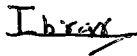
Le Cédant :

Monsieur RAFAI Kamal



Le Cessionnaire :

Monsieur AHMED Ibrad



Estien AYALA
Agent Administratif
des Finances Publiques

124

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €
RCS Pontoise : 807 703 889
Siège social : 124 Rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
1107
DE COMMERCE DE PONTOISE

1107

STATUTS

DU 02.11.2016

Le soussigné :

Monsieur AHMED Ibrad

Né le 01.04.1970 à Rawalpindi (Pakistan) de nationalité britannique.

Demeurant 20 Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet : **Restauration rapide, pizzeria, vente de boissons non alcoolisées.**

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **124**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au **124 Rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée:

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire :

Monsieur AHMED Ibrad	1 000 €
Le total des apports est de	1 000 €

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Monsieur AHMED Ibrad	1 000 actions	=	1 000 €
-----------------------------	----------------------	----------	----------------

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la

société.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

a) Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

b) Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le premier Président de la société est :

Monsieur AHMED Ibrad

Né le 01.04.1970 à Rawalpindi (Pakistan) de nationalité britannique.

Demeurant 20 Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

a) Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

c) Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 3 000 (trois mille) euros
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS ET CONVOCATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- fixation des orientations générales de la société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- contrôle de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président ;
- instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions passées entre la société et des tiers ;
- investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique délibère également sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 – Convocation et information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaire à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision

ou consultation.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé, si ce dernier est exigé par les règles applicables.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si obligatoire) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Argenteuil, le 02.11.2016

Le Président et l'actionnaire unique :

Monsieur AHMED Ibrad

